

PROVINCE DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

## RÈGLEMENT NUMÉRO 178

### RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

---

**ATTENDU QUE** le 21 août 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) selon le règlement numéro 146;

**ATTENDU QUE** le 27 septembre 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption recevait sa conformité aux orientations, objectifs et critères du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

**ATTENDU QUE** le SADR de troisième génération de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au SADR de la MRC de L'Assomption, lesquels sont entrés en vigueur ;

**ATTENDU QUE** le SADR entend préserver les habitats fauniques, floristiques et les milieux naturels d'intérêt;

**ATTENDU QUE** le SADR entend préserver les caractéristiques des sites et des ensembles patrimoniaux d'intérêt;

**ATTENDU QUE** le SADR entend préserver les qualités paysagères urbaines et rurales d'intérêt;

**ATTENDU QUE** le SADR doit, selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement, gérer les contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle;

**ATTENDU QUE** le SADR prévoit diverses mesures visant à concentrer et structurer l'urbanisation à l'échelle de la MRC;

**ATTENDU QU'**un développement insulaire non desservi par une infrastructure permanente de voirie engendre des enjeux d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de sécurité publique;

**ATTENDU QUE** la MRC de L'Assomption a adopté son schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie en date du 23 juin 2021, par sa résolution numéro 21-06-155;

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie est entré en vigueur en date du 15 juillet 2021;

**ATTENDU QUE** les interventions des services de sécurité incendie de nos municipalités sont inscrites au schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie ne prévoit aucune intervention autre que de la sensibilisation citoyenne sur l'archipel de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'assurer la cohérence entre les règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme et les mesures relatives à la sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** pour des enjeux de sécurité publique, la MRC de L'Assomption et la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice souhaitent approfondir leur réflexion quant aux opportunités de développement de l'Île Ronde et de l'Île Bouchard;

**ATTENDU QUE** la MRC de L'Assomption est actuellement en période de révision de son SADR de troisième génération;

**ATTENDU QUE** l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire suivant l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire et lié au même processus de révision de notre SADR;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 24 octobre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C27.1;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **100 TITRE**

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire 178 ».

#### **101 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

#### **102 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement de contrôle intérimaire vise à interdire, sauf exceptions, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les

morcellements de lots faits par aliénation sur les îles Ronde et Bouchard situées sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

Ce règlement est lié à un processus de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption.

### **103 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux îles Ronde et Bouchard situées sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice, et ce tel que délimité à l'annexe A du présent règlement.

### **104 MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

Tous les règlements de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucune demande de permis de construction, de lotissement ou certificat d'occupation ne peut mener à l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu d'un règlement municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice si l'objet de la demande de permis ou du certificat n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire eu égard à la portée du présent règlement.

Tout permis de construction, de lotissement ou certification d'occupation qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

### **105 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **106 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC de L'Assomption décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**107 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une Loi ou d'un règlement dûment en vigueur et adoptés par le gouvernement du Canada ou du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal ou par la municipalité locale.

**108 ANNEXE AU RÈGLEMENT**

La carte délimitant les îles Ronde et Bouchard de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice jointe en annexe « A » du présent règlement en fait partie intégrante.

**109 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption désigne les fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice pour l'administration du présent règlement.

En l'absence des fonctionnaires désignés, le directeur général de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice est responsable de l'administration du présent règlement.

Tous les fonctionnaires doivent, au préalable, avoir été mandatés par résolution par le Conseil de la municipalité avant d'être nommés par résolution par le Conseil de la municipalité régionale de comté.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste des fonctionnaires ci-haut identifiés, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est responsable de l'administration du présent règlement dans la municipalité concernée.

**110 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sur le territoire où il a juridiction, le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire et voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. À ce titre, le fonctionnaire désigné :

- a) reçoit les demandes de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'occupation qui lui sont adressées, vérifie si celles-ci sont complètes ou voit à ce qu'elles soient complétées ;
- b) étudie la demande en conformité avec le présent règlement ;
- c) émet ou refuse d'émettre le permis ou le certificat requis, le cas échéant. Dans le cas d'un refus, il doit motiver sa décision.

#### **111 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis de construction, de lotissement ou certificat d'occupation et tout autre permis ou certificat du fonctionnaire désigné de la municipalité visée par cette demande.

#### **112 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS**

Tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats ou le règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme ;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité où le projet est prévu.

#### **113 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

#### **114 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

#### **115 INTERPRÉTATION DES LIMITES**

Sauf indications contraires, les limites des secteurs correspondent à des limites de lots ou leurs prolongements, ou l'axe central de voies de circulation.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ÎLES RONDE ET BOUCHARD DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE**

#### **200 DEMANDE DE CONSTRUCTION, D'OPÉRATION CADASTRALE OU DE CHANGEMENT D'USAGE**

Toute nouvelle demande de construction pour l'ajout d'un nouveau bâtiment principal, de changement d'usage ou d'opération cadastrale est interdite pour les secteurs visés à l'annexe « A » et situés sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

#### **201 EXCEPTIONS**

Ne sont pas visés par le présent règlement :

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

### **CHAPITRE III**

### **CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

#### **300 CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

En l'absence du fonctionnaire désigné ou en cas de défaut de sa part d'agir, l'avis au contrevenant peut être fait par le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

#### **301 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par résolution du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, un constat à tout contrevenant pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**CHAPITRE IV**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**400 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**SIGNÉ :** Sébastien Nadeau  
Sébastien Nadeau  
Préfet

**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps,  
Greffière-trésorière adjointe  
Directrice des services administratifs

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 24 novembre 2022



Nathalie Deslongchamps, OMA  
Directrice des services administratifs et  
Greffière-trésorière adjointe

**ANNEXE « A »**

SECTEURS DES ÎLES RONDE ET BOUCHARD DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE

## ANNEXE A

**Zone du territoire de la  
MRC de L'Assomption où  
s'applique le règlement  
de contrôle intérimaire  
#178**

-  Zone d'application du RCI
-  Immeuble (rôle d'évaluation)
-  Cadastre
-  Limite de la MRC
-  Limite municipale



1: 80 000 (Format 11" x 17")

Réalisée par: MRC de L'Assomption

Réalisée le: 15 novembre 2022

